DEPARTEMENT DE l'OISE
COMMUNE DE PARNES
60240

N°2026A19

ARRETE D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE LA CCVT

LE MAIRE DE PARNES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2025, approuvant les statuts de la communauté de communes du Vexin-Thelle;

CONSIDERANT que le Président de la communauté de communes du Vexin-Thelle a été élu le 2 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

CONSIDERANT que la commune de PARNES est membre de la communauté de communes du Vexin-Thelle, compétente en matière de :

- Assainissement,
- Collecte des déchets ménagers,
- Voirie,
- Aires d'accueil des gens du voyage ou de terrains de passage,
- Habitat.

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le maire fait opposition au transfert de tous les pouvoirs de police administrative spéciale visés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT dans les matières suivantes :

- Assainissement,
- Collecte des déchets ménagers,
- Voirie,
- Aires d'accueil des gens du voyage ou de terrains de passage,
- Habitat.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de PARNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

ARTICLE 3
Une ampliation de la présente décision sera notifiée au président de la communauté de communes du Vexin-Thelle et au préfet de l'Oise.

PARNES, le 14 août 2026

MAIRIE DE PARNES 60240

Le Maire,
Frédéric RICHEVAUX